REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI NO. DE 2016 RELATIVE A L'AVIATION CIVILE (AMENDMENT)

Exposé des motifs

Ce projet de loi porte modification de la Loi sur l'Aviation civile [Chap. 258].

La clause 1 porte suppression du paragraphe 46.2) et insertion des nouveaux paragraphes 2), 2A) et 2B). Le nouveau paragraphe 2) dispose que le Ministre peut, par arrêté, prélever un impôt auprès de détenteurs d'une certaine catégorie ou de certaines catégories de titres d'aviation et auprès de personnes qui sont tenues de détenir une ou certaines catégories de titres d'aviation. Ce nouveau paragraphe dispose en outre que le Ministre peut, par arrêté, prélever un impôt auprès de passagers internationaux en partance de Vanuatu. L'arrêté préciserait les détails de l'impôt.
Le nouveau paragraphe 2A) habilite le Ministre à exempter un passager ou une certaine catégorie de passagers internationaux du paiement de l'impôt.
Le paragraphe 2B) définit un passager international comme désignant un passager qui embarque sur un vol international qui commence à Vanuatu et se termine dans une destination étrangère.

La clause 2 modifie l'alinéa 48.2)b) en ajoutant à la suite deux nouveaux alinéas, ba) et bb). Le nouvel alinéa ba) dispose que le Ministre peut stipuler dans l'arrêté quelles sont les procédures particulières pour percevoir des impôts.
Le nouvel alinéa bb) dispose que le Ministre peut stipuler dans l'arrêté quelles sont les procédures pour le paiement d'impôts par les personnes visées dans l'arrêté.

Le Ministre de l'Infrastructure et des Services publics

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI NO. DE 2016
RELATIVE A L'AVIATION CIVILE
(MODIFICATION)

Sommaire

1 Modification 2

2 Entrée en vigueur 2

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI NO. DE 2016
RELATIVE A L'AVIATION CIVILE
(MODIFICATION)

Portant modification de la loi sur l'Aviation civile [Chap. 258].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

1 Modification

La Loi sur l'Aviation civile [Chap. 258] est modifiée comme énoncé à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur au 1er janvier 2017.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'AVIATION CIVILE [CHAP. 258]

1 Paragraphe 46.2)

Supprimer le paragraphe et le remplacer par :

"2) Un impôt peut être prélevé auprès :

a) de détenteurs de titres d'aviation dans une ou des catégories précisées dans l'arrêté et de personnes qui, si elles ne bénéficiaient d'une exonération consentie en vertu de la présente loi, seraient tenues de détenir un titre d'aviation dans la ou les catégories visées dans l'arrêté ; ou

b) de n'importe quel passager international au départ de Vanuatu.

2A) Le Ministre peut, par arrêté, exonérer une personne ou une catégorie de personnes du paiement d'un impôt en vertu du présent article.

2B) Aux fins d'application de l'alinéa 2)b), **passager international** désigne un passager qui embarque sur un vol international en partance de Vanuatu pour une destination en dehors de Vanuatu."

2 Après l'alinéa 48.2)b)

Insérer :

"ba) préciser les procédures de perception des impôts ; et

bb) préciser les procédures de paiement des impôts par les personnes visées dans l'arrêté ;"